

Mairie de VILLEXANTON

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois du mois de novembre, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix huit heure trente sous la présidence de Monsieur TERRIER Guy, le maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2022

PRÉSENTS : Mme DE JOUSSINEAU Isabelle, Mrs : JOLLY Didier, LOP Benoit, MENON Bertrand, SAUGER Jordane SICOT Luc, YVON Jean-Claude

ABSENTS EXCUSES : POUSSIN Amélie, TOURNOIS Ludovic ayant donné pouvoir à Jean-Claude YVON,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : MENON Bertrand

Approbation du PV du 24 octobre 2022

2022 – 023 RÉPARTITION DES FRAIS DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Vu la délibération n°2021-003 du 28 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021-12 du 14 avril 2021,

Vu la délibération n°2022-14 du 13 juin 2022,

Vu l'enquête publique qui a eu lieu à Villexanton du 7 septembre 2022 au 21 septembre 2022 inclus,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 septembre 2022,

Vu les délibérations n°2022-020, 2022– 021, 2022 – 022 du 24 octobre 2022,

Le maire rappelle au conseil municipal la décision qui avait été prise de répartir entre les quatre demandeurs les frais occasionnés par les trois enquêtes publiques.

Pour rappel les frais engagés par avance par la commune sont les suivants :

- Géomètre **5 868.60 €** sans les bornes
- Jean-Jacques Rousseau, Commissaire enquêteur **1 174.12 €**
- Avis dans la Nouvelle République et la Renaissance : **571.32 €**

Soit un total de **7 614.04 €**.

Il y a quatre propriétaires concernés par ces dossiers.

Les surfaces sont réparties de la façon suivante :

- CR reliant la Grande rue au CR dit du carrefour = 1a 10ca

- Excroissance de la rue de Villepensier = 4a 60ca
- Passage entre Grande rue et rue Pelée = 0a 80ca
- Passage entre Grande rue et rue Pelée = 0a 50ca

Le Maire sort de la salle, étant concerné directement par le dossier. Le 1^{er} adjoint Didier JOLLY propose que les frais engagés par la collectivité soient divisés par quatre, ayant quatre propriétaires concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **décide** :

- Que la répartition de la totalité des frais engagés par la commune pour les deux enquêtes publiques se fera sur les quatre propriétaires concernés.
La somme de 7 614.04 € sera donc divisé par 4 ce qui fera un montant de 1 903.51 € par propriétaire
Ce montant n'inclus pas le coût de l'achat du terrain, ni les frais de notaire qui sont à la charge de l'acquéreur.
- Qu'au cas où un ou plusieurs acquéreurs ne souhaiteraient plus acquérir la parcelle le concernant les frais seraient divisés au nombre d'acquéreurs restant.
- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

2022 – 024 PRIX D'ACHAT DES TERRAINS CONCERNÉS PAR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

Vu la délibération n°2021-003 du 28 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021-12 du 14 avril 2021,

Vu la délibération n°2022-14 du 13 juin 2022,

Vu l'enquête publique qui a eu lieu à Villexanton du 7 septembre 2022 au 21 septembre 2022 inclus,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 septembre 2022,

Vu les délibérations n°2022-020, 2022– 021, 2022 – 022 du 24 octobre 2022,

Le maire rappelle au conseil municipal que lors de réunion de conseil précédente il avait été discuté du prix d'achat des terrains concernés par les enquêtes publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **décide** :

- Que le prix minimum d'achat des terrains serait de 1€ le m², hors frais annexes.

- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

**2022-025A TRAVAUX AMÉNAGEMENT ET ARRANGEMENT CHEMIN RURAL
ET VOIE COMMUNALE**

Le maire propose au conseil municipal de faire des travaux d'aménagement et d'arrangement du CR dit du Villiers, de la route de Baignoux à Villesablon et création d'un assainissement d'eaux pluviales sortie de Villexanton direction Villepensier.

Deux entreprises ont établi des devis, BOUGE et RADLE

Après avoir étudié les devis, le conseil municipal fait le choix de la société BOUGE pour un montant de 28 168.80 € T.T.C

- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

2022-025 DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALES 2023

Le maire propose au conseil municipal de faire faire des travaux d'aménagement et d'arrangement du CR dit du Villiers, de la route de Baignoux à Villesablon et création d'un assainissement d'eaux pluviales sortie de Villexanton direction Villepensier.

Le maire propose au conseil municipal de demander la DSR pour ce type de travaux

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : de demander la Dotation de Solidarité Rurale 2023

ADOPTÉ :

à 8 voix pour

à 0 voix contre

à 1 abstention

- Autorise le Maire à déposer auprès du Conseil Départemental de Loir et Cher, un dossier au titre de la Dotation de Solidarité Rurale pour l'année 2023.
- Le montant des travaux s'élève à 23 474.00 H.T.
- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

2022 – 026 DÉLIBÉRATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 7 avril 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Article 4 :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Villexanton est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ :

à 8 voix pour

à 0 voix contre

à 1 abstention

2022 – 027 PROJET DE CONTOURNEMENT

Le maire informe le conseil municipal qu'il faudrait envisager la création d'un chemin de contournement pour éviter que les agriculteurs passent dans le bourg de Villexanton.

Il propose la création d'un chemin côté Est. Ce chemin passerait derrière la mairie.

Il propose que soit échangé aux propriétaires impactés par le chemin la superficie du chemin rural dit de la vove.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : d'étudier la faisabilité de ce chemin et la pertinence.

ADOPTÉ :

à 5 voix pour

à 3 voix contre

à 1 abstention

**2022 – 028 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER,
ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de

mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

- Montant budgétisé d'investissement 2022 : 32 926.00 €
- Chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » - 9 105.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 23 821.00 € (< 25% x 5 955.25 €.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le maire à engager et mandater des dépenses d'investissements nouvelles avant le vote du budget 2023, dans la limite de la répartition suivante :

Chapitre	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
20	2131	Centrale pour cloche	2 490.00 €

SUBVENTION AMENDE DE POLICE

Monsieur le Maire lit au conseil municipal les articles du pouvoir de police administrative, les compétences du Maire sans intervention du conseil municipal du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il informe donc le conseil municipal que la mise en place de stop dans la commune est de son unique responsabilité. Les différents stops seront donc installés.

Une discussion s'engage entre les membres du conseil municipal.

Benoit Lop informe le conseil municipal que la commission voirie a travaillé sur le dossier et a des solutions autres à proposer.

Guy Terrier ne veut pas d'autres solutions

Luc Sicot quitte de la réunion.

Jean-Claude Yvon demande à quoi servent les commissions si les projets ne vont pas au bout.

Benoit Lop informe le Maire de son mécontentement, une commission s'est réunie, a travaillé sur le dossier et que ce dernier ne peut pas être présenté en conseil.

Isabelle de Joussineau dit que lors de la dernière réunion le conseil municipal a voté contre les stops.

Guy Terrier relit les textes de ses compétences.

Jordane Sauger dit ne pas comprendre le raisonnement.

Le dossier de subvention d'amende de police ne peut donc pas être déposé.

QUESTIONS DIVERSES :

➤ Bornage des terrains sis rue Pelée, *Benoit Lop* demande pourquoi la commune n'était pas représentée ?

Jean-Claude Yvon dit pourquoi être présent puisque nous sommes limitrophes mais cela n'aurait rien changé puisque c'est le géomètre qui est décideur.

➤ *Jean-Claude Yvon* souhaite savoir à qui appartient le trottoir le long de sa maison. Une inondation a impacté sa maison du fait du trottoir. Il demande que quelque chose soit fait.

Séance levée à 20h 30

Le secrétaire de séance,

Bertrand Menon

Le Maire,

Guy Terrier